

**Réplique du Distributeur
(phase 1, étape 3)**

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
2.	LA PORTÉE DE L'ÉTAPE 3	1
3.	LE MAINTIEN DES ENCADREMENTS.....	3
4.	MISE À JOUR DES RÉSULTATS DE L'APPEL DE PROPOSITIONS	5
5.	OBLIGATION DE DESSERVIR	5
	<i>Situation actuelle.....</i>	<i>5</i>
6.	DROITS LIÉS AUX ABONNEMENTS EXISTANTS	9
	<i>Inapplicabilité du concept de droit acquis en l'espèce.....</i>	<i>9</i>
7.	PROPOSITION TARIFAIRE CONFORME AU CADRE LÉGAL APPLICABLE	15
	<i>Service non-ferme.....</i>	<i>15</i>
	<i>Validité des vérifications prévues aux CS</i>	<i>19</i>
8.	VALIDITÉ DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE LE DISTRIBUTEUR ET L'AREQ.....	19
9.	COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	22
	<i>CREE</i>	<i>22</i>
	<i>RNCREQ</i>	<i>23</i>
10.	CONCLUSION.....	23

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4045-2018

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

-et-

Intervenants

**RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR
(PHASE 1, ÉTAPE 3)**

1. INTRODUCTION

[1] Conformément au calendrier établi par la Régie de l'énergie (la Régie), Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose, par la présente, sa réplique aux plaidoiries écrites des intervenants dans le cadre du dossier mentionné en objet.

[2] Par la présente, le Distributeur répliquera uniquement aux principaux arguments avancés par les intervenants, complétant ainsi l'argumentation écrite de même que les représentations verbales effectuées le 30 octobre dernier.

2. LA PORTÉE DE L'ÉTAPE 3

[3] La thèse notamment de Hive, Bitfarms et Floxis selon laquelle la Régie peut, dans le cadre de l'étape 3, venir modifier le prix du tarif CB est uniquement basée sur la compétence de la Régie en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ) et omet complètement de prendre en considération le contexte

- spécifique du présent dossier. Cette thèse n'est pas valable et déforme les propos du Distributeur.
- [4] Dans le même ordre d'idées, Bitfarms indique que le Distributeur « tente de limiter la compétence exclusive de la Régie en matière de modification des tarifs et conditions en prétendant que tout ce qui a été décidé par la Régie dans la décision D-2019-052 ne peut faire l'objet d'une modification dans le futur ». Cette interprétation de Bitfarms des propos du Distributeur est absolument fausse.
- [5] Le Distributeur n'a jamais prétendu que la Régie n'avait pas la compétence quant à la fixation des tarifs d'électricité, conformément à la LRÉ et la *Loi sur la simplification*.
- [6] Par contre, conformément aux règles de la justice naturelle dont le droit d'être entendu, la Régie doit, entre autres, annoncer les sujets traités en audience, pour s'assurer notamment qu'un débat contradictoire ait lieu en toute connaissance de cause et qu'une preuve lui soit soumise aux fins de l'exercice de sa compétence de fixation des tarifs. La compétence de la Régie en matière de tarifs ne peut être un motif pour nier le respect des règles de justice naturelle et d'équité procédurale.
- [7] La présente formation a établi le cadre procédural applicable au présent dossier. Elle a notamment déterminé qu'il était plus efficace de traiter du prix du tarif dans le cadre de l'étape 2, puis de codifier les tarifs lors de l'étape 3. Elle a rendu une décision finale en ce sens à l'issue de l'étape 2, ainsi qu'une décision procédurale au début de l'étape 3 précisant les sujets à traiter lors de celle-ci.
- [8] Les prétentions de certains intervenants auraient pour effet de rendre caduque le processus établi par la Régie dans le présent dossier. Chaque étape ou phase impliquerait selon eux la possibilité de recommencer *in extenso* les débats des étapes précédentes. L'étape 3 du dossier n'est pas un forum approprié pour procéder à la révision déguisée des décisions rendues précédemment.
- [9] Le Distributeur estime également que la Régie doit écarter la recommandation du RNCREQ d'établir une tarification à la marge, puisqu'il s'agit d'un sujet déjà décidé à l'étape 2, et que lors de cette étape, la Régie n'a pas retenu la recommandation du RNCREQ. À tout événement, il n'est pas nécessaire de créer une tarification à la marge puisque les risques inhérents à cette catégorie de consommateurs sont couverts par l'encadrement proposé. Au surplus, la

- proposition du RNCREQ ne peut trouver écho dans le cadre réglementaire actuel puisque le Distributeur ne dispose pas de compte d'écarts réglementaires pour comptabiliser les écarts entre les coûts d'approvisionnement à la marge réels et les coûts prévisionnels.
- [10] Toujours concernant le RNCREQ, le Distributeur soumet qu'il n'est pas nécessaire d'encadrer la demande de tous les clients pour un usage cryptographique dont la puissance installée est inférieure à 50 kW, notamment considérant les coûts à engager pour assurer un maintien d'un encadrement spécifique à la clientèle de masse. Par ailleurs, le seuil de 50 kW est en adéquation avec le domaine d'application du tarif M, tarif de moyenne puissance et avec le décret.
- [11] Finalement, malgré les représentations du Distributeur, nous notons à nouveau que certains intervenants tentent d'importer à la présente étape des sujets ayant leur place et faisant l'objet de décisions de la Régie à l'occasion d'un plan d'approvisionnement. À titre d'exemples, le présent dossier n'est pas le forum approprié pour expliquer et justifier le respect du critère de fiabilité en puissance (paragraphe 149 et 150 de Bitfarms) ou encore la capacité des marchés de court terme (paragraphe 111 de Bitfarms).

3. LE MAINTIEN DES ENCADREMENTS

- [12] Le Distributeur a déjà amplement justifié lors de sa plaidoirie le besoin de maintenir l'encadrement de l'usage d'électricité relatif aux cryptomonnaies étant donné les caractéristiques propres à ce secteur d'activité. (Argumentaire, p. 4-17)
- [13] Ce constat selon lequel le contexte actuel continue de militer en faveur du maintien des encadrements semble également abondamment partagé par les intervenants au dossier, notamment ceux représentant les grandes catégories de la clientèle du Distributeur et/ou qui interviennent régulièrement devant la Régie :
- **ACEFQ** (C-ACEFQ-0033, p. 21 et C-ACEFQ-0027, p. 10) : « L'ACEFQ est favorable à la précision proposée par le Distributeur à l'effet que le tarif CB vise spécifiquement le minage de crypto-monnaie »
 - **AHQ-ARQ** (C-AHQ-ARQ-0049, p. 11) : « À l'évidence, ce n'est pas l'appel de propositions qui permet de répondre de façon positive à cette question. Plusieurs intervenants ont d'ailleurs refait le « procès » des

données dont disposait le Distributeur à l'époque avec le résultat de l'appel de propositions en mains. Chose certaine, l'engouement, voire le risque, initialement appréhendé, ne s'est pas matérialisé.

Avec respect, ceci n'est pas une raison pour mettre de côté l'exercice effectué jusqu'à ce jour. Le Distributeur s'objecte d'ailleurs à une remise en question de la décision rendue à l'étape 2 de la phase 1 du présent dossier. L'AHQ-ARQ est d'accord avec cette prétention du Distributeur. »

- **AQCIE-CIFQ** (C-AQCIE-CIFQ-0031, p.1) : « Le Distributeur apporte une précision à l'effet que le tarif s'applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération [...]. L'AQCIE et le CIFQ n'ont pas d'objection à l'ajout de cette précision. »
- **FCEI** (C-FCEI-0062, p. 14) : « La FCEI a exprimé son accord avec plusieurs propositions formulées par le Distributeur dans le présent dossier, notamment, le fait de maintenir une approche tarifaire distincte pour cette industrie et une limitation sur la quantité de puissance qui lui est dédiée. »
- **RNCREQ** (C-RNCREQ-0066, p. 17) : « Le RNCREQ recommande l'adoption de la définition du domaine d'application proposée par Hydro-Québec. »
- **UC** (C-UC-0052, p. 12) : « En réponse au paragraphe 9 de la décision D-2020-26 UC soumet que la Régie doit maintenir des conditions tarifaires spécifiques afin de s'assurer que la demande pour usage cryptographique ne viendra pas compromettre la fiabilité des approvisionnements, en effet la preuve soumise au présent dossier, tant par le Distributeur que divers intervenants, démontre que si les conditions tarifaires étaient assouplies une demande massive et soudaine pourrait resurgir. »

[14] Le Distributeur aimerait également réitérer que sa proposition pour le tarif CB de cibler uniquement le minage de cryptomonnaies, plutôt que de procéder par exclusions, ne limite en aucun cas tout autre usage reposant sur la technologie des chaînes de bloc. Il est donc faux de prétendre, comme le fait Bitfarms (C-Bitfarms-0103, p. 24-25), que l'encadrement proposé par le Distributeur irait à contre-courant des tendances actuelles et qu'il limiterait le développement d'activités reliées aux chaînes de bloc dont le Livre blanc de l'IGN fait mention.

4. MISE À JOUR DES RÉSULTATS DE L'APPEL DE PROPOSITIONS

- [15] Le Distributeur lançait le 5 juin 2019 un appel de propositions pour l'attribution d'un bloc maximal de 300 MW de puissance et d'énergie associée en service non ferme aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographiques appliqué aux chaînes de blocs (A/P 2019-01).
- [16] Le processus a été approuvé par la Régie et est associé à des conditions de service et des tarifs particuliers ayant fait l'objet d'une décision finale.
- [17] Initialement, 19 projets ont été reçus, pour des demandes d'alimentation totalisant 92 MW. Au terme du processus, Hydro-Québec a transmis des avis d'acceptation à 14 clients dont les soumissions étaient conformes aux exigences requises, pour des projets totalisant 60 MW. Les clients retenus devaient signer leur entente d'avant-projet au plus tard le 30 octobre 2020.
- [18] Conformément aux représentations effectuées lors de l'audience, le Distributeur confirme que cinq (5) clients ont signé une entente d'avant-projet, pour des projets totalisant 32,6 MW.

5. OBLIGATION DE DESSERVIR

Situation actuelle

- [19] Il importe de contextualiser l'historique du dossier afin de traiter du sujet relatif à l'obligation de desservir prévue à l'article 76 de la LRÉ.
- [20] Le Distributeur avait demandé à l'origine de procéder à un encadrement particulier de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, afin d'être en mesure de continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec.
- [21] Pour ce faire, le Distributeur avait fait une proposition incluant les éléments suivants :
1. la création d'une nouvelle catégorie de consommateur d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
 2. la création d'un bloc dédié et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans et maximale de 10 ans;
 3. l'établissement des éléments du processus de sélection permettant l'attribution du bloc dédié et l'énergie associée;

4. la fixation d'un tarif dissuasif applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

D-2019-052, para 20.

[22] L'obligation de desservir a donc été modulée à partir de l'ensemble de ces éléments, donc de par l'établissement d'un encadrement réglementaire particulier, et non simplement par l'octroi d'une quantité globale dédiée à cet usage.

[23] La Régie rappelait également, dans sa décision à l'étape 2, que cette obligation n'était pas absolue :

[167] Selon la Régie, qualifier l'obligation de desservir prévue au premier alinéa de l'article 76 de la Loi d'absolue irait à l'encontre de l'objectif général de la Loi ainsi qu'aux compétences exclusives conférées à la Régie par le législateur. Notamment, l'article 31 de la Loi accorde à la Régie une compétence exclusive sur les tarifs, les conditions de distribution d'électricité et la surveillance des opérations de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.

[168] De même, les articles 48 et suivants de la Loi édictent les responsabilités de la Régie et ses pouvoirs en matière de tarification. L'article 52.1 de la Loi précise les considérations qui entrent en ligne de compte lors de la fixation d'un tarif de distribution d'électricité et renvoie aux paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi.

[169] Reconnaître une obligation absolue de la part du Distributeur de fournir l'électricité ne permettrait pas à la Régie d'exercer pleinement ses pouvoirs en matière de tarification et de surveillance des opérations de distribution d'électricité.

[170] Étant donné le contexte particulier du présent dossier, notamment la présence de surplus disponibles, la Demande doit être examinée dans le respect de l'esprit de la Loi et la Régie doit exercer sa compétence en conformité avec son article 5. Ainsi, la Régie doit assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du Distributeur. Elle doit également favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité, tant au plan individuel que collectif.

D-2019-052

[24] En avril 2019, le Distributeur a mis en place un Appel de propositions (A/P 2019-01), lequel prévoyait l'octroi d'un bloc dédié d'un maximum de 300 MW et la mise en place d'un processus de sélection pour y arriver, le cas

- échéant. Ces étapes ont été réalisées et finalisées par les signatures des ententes d'avant-projet, le 30 octobre 2020.
- [25]** Ce processus a été effectué selon des règles claires, approuvées par la décision D-2019-052, suivant une audience publique. En effet, selon la Régie (D-2019-052 paragr. 173), il est juste et raisonnable que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies soient compensés globalement par la limitation des quantités d'électricité disponibles pour cet usage et, individuellement, par le fait que le coût de raccordement des infrastructures soit à la charge du client ainsi que par l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. L'Appel de propositions, lequel est basé sur la décision D-2019-052, de même que les modalités qu'il contenait, étaient donc justes et raisonnables au sens de la LRÉ.
- [26]** L'Appel de propositions est désormais terminé. L'ensemble des conditions de celui-ci, approuvé par la Régie, a permis un encadrement adéquat de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. La situation des demandes massives, soudaines et simultanées a été solutionnée par la mise en place de cet encadrement réglementaire. Considérant le volume des soumissions et les résultats obtenus, le Distributeur soutient qu'il n'est pas requis d'examiner l'opportunité de mettre à la disposition de cette clientèle des quantités supplémentaires.
- [27]** Toutefois, l'obligation de desservir du Distributeur ne pourrait en aucune circonstance être assimilée à l'octroi d'une quantité fixe pour une clientèle et encore moins à une obligation de faire de la sollicitation auprès d'une clientèle spécifique pour s'assurer qu'une quantité de charge prédéterminée soit utilisée pour un usage. Le Distributeur maintient que les résultats de l'Appel de propositions sont satisfaisants et sont la conséquence des caractéristiques intrinsèques de l'industrie. Ainsi, l'équilibre énergétique du Québec est préservé et les risques associés à cette clientèle sont adéquatement mitigés.
- [28]** L'obligation de desservir est ainsi désormais modulée via l'existence de la nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et le tarif CB s'y rattachant, lequel comprend le prix applicable à la consommation non autorisée.
- [29]** La Régie jugeait prudent, dans le contexte de l'étape 2, de limiter les quantités d'énergie dédiée à cet usage, considérant notamment la présence de surplus énergétiques et le Distributeur a suivi les balises déterminées par la Régie. Le contexte énergétique prévalant désormais ne permet plus actuellement d'offrir un nouveau bloc dédié pour cet usage. L'encadrement pour cet usage doit

demeurer, pour toutes les raisons mentionnées dans l'argumentation en chef, mais également pour s'assurer que dans le futur, le Distributeur soit toujours en mesure de remplir ses obligations en vertu de la LRÉ.

- [30] En effet, notons que l'obligation de desservir contenu à l'article 76 est également vraie pour l'ensemble des clients du Québec, quels qu'ils soient. Ainsi, l'encadrement en place pour cet usage permettra de s'assurer qu'à moyen et long terme, le Distributeur sera en mesure de remplir son obligation envers les autres clients qui ne font pas d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, puisqu'il aura pris dès maintenant les mesures nécessaires pour s'assurer que les risques liés à cet usage pour le réseau et les approvisionnements ont été adéquatement pris en charge.

Situation future

- [31] Les témoins du Distributeur ont été clairs sur le fait que les bilans actuels ne permettraient pas l'inclusion d'un nouveau bloc visant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et les représentations juridiques au dossier sont également non équivoques à l'effet que ce n'était, et n'est toujours pas, un sujet à débattre à la présente étape.
- [32] Une audience publique s'étalant sur plus de deux ans a eu lieu au présent dossier et elle se conclura, au terme de l'étape 3, par l'adoption de tarifs finaux, justes et raisonnables, en conformité avec la LRÉ. Le Distributeur est d'avis qu'il est opportun de profiter du bénéfice du temps pour vérifier que l'encadrement tarifaire pour cet usage demeure adéquat compte tenu de l'évolution de l'industrie et du contexte énergétique du Québec. La Régie pourra prendre les décisions qui s'imposent afin de s'assurer que l'encadrement tarifaire pour cet usage soit toujours juste et raisonnable, notamment quant à la création d'un bloc, comme elle l'avait déjà conclu :

[178] La Régie considère la création d'un bloc au présent dossier comme une première étape, laquelle pourrait éventuellement être suivie de la création de blocs additionnels. La Régie retient la possibilité évoquée par le Distributeur de réévaluer le volume de ce bloc dédié et de rendre disponible un volume additionnel en fonction des nouveaux événements qui pourraient survenir. Elle lui demande de présenter, lors des prochains dossiers tarifaires, une réévaluation du volume de ce bloc dédié et, le cas échéant, des ajustements nécessaires

Décision D-2019-052

6. DROITS LIÉS AUX ABONNEMENTS EXISTANTS

Inapplicabilité du concept de droit acquis en l'espèce

- [33] Le Distributeur désire tout d'abord exprimer sa surprise relativement à l'évolution incohérente de la position des intervenants CETAC et Bitfarms quant au service non ferme depuis les étapes précédentes du dossier, positions reproduites au paragraphe 52 de l'argumentation du Distributeur.
- [34] Le Distributeur réitère sa position voulant que le service non ferme soit une condition minimale du tarif CB. Il n'y a donc aucune comparaison possible avec, par exemple, l'option d'électricité interruptible (OÉI).
- [35] Il est également surpris de l'affirmation de Bitfarms dans son argumentation écrite selon laquelle le Distributeur n'aurait jamais vu les conventions des Réseaux municipaux. Nous rappelons qu'au tout début du dossier, un des objets importants à l'étude était la reconnaissance ou non des abonnements existants, et que pour ce faire, le Distributeur et l'AREQ ont collaboré et échangé la documentation pertinente, dont les conventions signées par les clients dans les Réseaux municipaux. La présente formation peut d'ailleurs consulter l'ensemble de ces conventions qui ont été déposées sous pli confidentiel au dossier.
- [36] Également, rappelons que tant l'AREQ que le Distributeur, et ce, dans l'ensemble de la preuve depuis le début du dossier, indiquent que presque la totalité des abonnements existants en Réseaux municipaux sont non fermes et non rémunérés pour les interruptions de service et que cette preuve n'a, à aucun moment, été contredite.
- [37] Le Distributeur constate également l'absence de preuve convaincante de la part des intervenants prônant le maintien d'un service ferme. Ceux-ci ne faisant que des allégations vagues et imprécises à l'effet que la proposition du Distributeur serait pénalisante, sans soumettre de preuve quant aux dommages allégués que subirait réellement leurs entreprises respectives de l'interruption et sans soumettre de preuve relative à la difficulté pour ces entreprises de procéder à des interruptions de service. Le manque de rigueur relativement à cette question mine la crédibilité quant à la position de ces intervenants et s'illustre notamment par les extraits suivants :

a) **CÉTAC** : C-CETAC-0068

« Cependant, il ne faut pas mettre de côté que le fait d'offrir un service non ferme a des répercussions pour sa clientèle et que de ce fait, elle n'offre plus le même service qu'aux clients ayant un service ferme. [...]

Il semble évident que la grande majorité de la clientèle de ce secteur ne pourra survivre longtemps à une telle augmentation et que fort possiblement, cette clientèle devra cesser ses opérations. »

b) **Floxis** : C-Floxis-0035

« De plus, il va de soi que le délestage gratuit se fera toujours au détriment des clients du tarif CB et au bénéfice des autres clients du Distributeur bénéficiant des programmes GDP Affaires ou Option d'Électricité Interruptible. [...]

Le coût économique du délestage gratuit pourrait s'apparenter indirectement à une hausse de tarif équivalente à plus de 1 cent du KW/H. »

c) **HIVE** : C-Vogogo-0060

« [16] Les clients ayant un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs devraient pouvoir continuer à opérer leurs projets selon les modalités en place. Ces clients ont fait des investissements significatifs selon les termes et conditions existants et il est trop tard, maintenant, pour changer le cadre contractuel qui leur est applicable sans créer des injustices graves et engager la responsabilité civile du Distributeur. »

d) **BITFARMS** :

N.S., Vol. 26, p. 180 et ss.

Voir le contre-interrogatoire de Monsieur Pascal Cormier par Me Sicard dans lequel Bitfarms indique qu'il ne peut pas mettre en preuve les coûts estimés à l'interruption de service, telle que proposée par le Distributeur.

« **Q.** Je ne vous demandais pas le chiffre d'affaires, je vous demandais de me donner le coût, en fait, la perte que vous avez, s'il y a perte sur votre chiffre d'affaires, s'il y a interruption pour trois cents (300) heures.

R. Bien, avec égard, ça revient à la même chose. Les pertes, c'est la différence entre les revenus et les coûts. Et quelqu'un d'informé peut avoir une petite idée des coûts étant donné que les machines, c'est un produit qui est vendu. Et le prix de l'électricité est dans un tarif public.

Q. Je n'insisterai pas, Monsieur le Président. Je vais prendre ça comme réponse, comme impossible de répondre pour le moment. C'est parce que c'est vous qui avez allégué, dans votre preuve, qu'il y avait des conséquences monétaires importantes pour Bitfarms. Mais je comprends que vous ne pouvez nous les préciser. »

- [38]** Encore une fois, la preuve non contredite est à l'effet que les clients CB n'engageaient pas de coûts opérationnels significatifs pour s'interrompre et qu'il ne s'agissait pas d'un enjeu technique important pour cette clientèle. Il n'y a donc pas lieu de rémunérer ces clients, à la lumière du contexte entourant la proposition du Distributeur et des caractéristiques de cette industrie, alors qu'il a été mis en preuve qu'ils n'encouraient pas de coûts significatifs pour s'effacer et qu'ils ont librement signé des conventions sans compensation avec les Réseaux municipaux.
- [39]** La Régie doit retenir de la preuve les éléments qu'elle juge probants et déterminants. Les intervenants ayant des intérêts commerciaux privés dans le dossier n'ont fourni aucun élément de preuve remplissant ces caractéristiques pour appuyer leurs contestations, mis à part le fait de manifester leur mécontentement relativement à la perte de revenus possibles, mais non déterminés, durant les interruptions de service. Il aurait pourtant été simple pour eux de fournir des explications précises sur les inconvénients prétendument subis en raison des heures d'interruption.
- [40]** En plus de ne pas remplir leur fardeau de preuve pour des éléments entièrement sous leur contrôle en termes d'administration de la preuve, ces mêmes intervenants importent une notion juridique non valable au dossier en alléguant bénéficier en l'espèce d'un droit acquis à un service d'électricité ferme.
- [41]** Le Distributeur précise tout d'abord qu'il ne s'agit pas d'appliquer des tarifs à une entreprise, mais à une catégorie de consommateurs à laquelle appartient par ailleurs ces entreprises bénéficiant d'abonnements existants, ayant été regroupés dans cette catégorie de consommateurs par la décision D-2019-052 (paragr. 112).

- [42] Ensuite, la règle générale veut qu'en matière de tarifs, on ne peut pas valablement parler de droits acquis. Les tarifs ont pour caractéristique intrinsèque d'évoluer dans le temps et les conditions de l'encadrement tarifaire évoluent également.
- [43] Les tarifs font partie du contrat réglementé entre le Distributeur et ses clients, ceux-ci étant adoptés par la Régie conformément à sa compétence en la matière.
- [44] Or, l'article 10.12 des Tarifs d'électricité précise justement ce principe tarifaire voulant que les Tarifs soient appelés à changer en tout temps suivant le processus réglementaire prévu à la LRÉ :
- « 10.12 Les dispositions des présents Tarifs peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie. »
- [45] De par le simple effet de l'article 10.12 des Tarifs, les tarifs d'électricité et donc leurs caractéristiques sont susceptibles d'être modifiées.
- [46] Un principe similaire est également prévu dans les Conditions de service à l'article 1.1 qui mentionne que suivant l'approbation par la Régie des nouvelles Conditions de service, celles-ci remplacent les précédentes et s'appliquent à tout abonnement en cours ou conclu à partir d'une certaine date.
- [47] Les caractéristiques des abonnements en cours ne peuvent donc être considérées comme des droits acquis à la lumière de ce qui précède.
- [48] La position des intervenants est non fondée, car elle reviendrait à simplement nier l'existence et l'objet des dispositions prévues aux Tarifs et aux Conditions de service prévoyant qu'ils peuvent être modifiés en tout temps de façon prospective par la Régie ou qu'ils s'appliquent à compter d'une certaine date, et ce, même aux abonnements en cours.
- [49] Une interprétation selon laquelle le cadre juridique exigerait de la Régie qu'elle maintienne, pour les abonnements existants visant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, les mêmes tarifs et conditions de service pour une durée indéterminée, que ce soit en partie ou en totalité, **irait à l'encontre du libellé clair contenu au Décret, à l'encontre des pouvoirs et compétence de la Régie en matière de fixation des tarifs et à l'encontre du texte des Tarifs et des Conditions de service.**
- [50] La proposition du Distributeur vise une modification de nature réglementaire des Tarifs ayant un effet purement prospectif, s'appliquant à la livraison

d'électricité qui aura lieu à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Il n'y a aucun effet rétroactif ou rétrospectif sur quelque contrat existant que ce soit.

- [51] La présente situation se différencie fondamentalement de l'exemple amené par certains par l'entremise de la décision D-2017-102, qui concernait la perte du bénéfice pour le Producteur d'utiliser des conventions de long terme signées avant la modification tarifaire. Au contraire, une lecture attentive de cette décision nous permet de constater que la proposition du Distributeur dans le présent dossier est en harmonie avec l'interprétation de la Régie dans le dossier :

[118] Or, lorsque la Régie modifie les tarifs et les conditions, elle doit le faire de façon prospective et non rétroactive puisque aucune disposition de la Loi ne l'y autorise expressément. Elle peut le faire de façon rétrospective, mais dans les limites fixées par la jurisprudence, et donc, en respectant les droits acquis qui peuvent être invoqués, le cas échéant, en particulier lorsqu'il s'agit d'affecter des droits substantiels au sens de l'arrêt *Dineley*.

- [52] Puisqu'ici il n'est en aucune circonstance question de modification rétrospective ou rétroactive, les arguments des intervenants en matière de droits acquis tombent du même coup.
- [53] En bref, les intervenants ne font que s'opposer aux modifications tarifaires. Il s'agit d'une question d'opportunité que la Régie doit maintenant trancher, mais la question des droits acquis n'est d'aucun secours aux intervenants. De plus, ceux-ci n'ayant fourni pratiquement aucune preuve quant aux inconvénients subis, à l'exception de généralités, et la simple expression d'un mécontentement alors que certains de ces mêmes intervenants ont librement conclu des ententes exactement au même effet avec des Réseaux municipaux, le Distributeur soutient que leur position devrait être rejetée par la Régie.
- [54] Finalement, il semble opportun de rappeler que les abonnements existants, et du fait même ce concept tarifaire propre à cet usage au Québec, découlent uniquement des étapes et décisions précédentes. C'est l'approbation par la Régie et la mise en vigueur des articles des Tarifs, qui étaient d'ailleurs provisoires à l'époque, qui délimitaient l'objet des abonnements admissibles au titre d'abonnement existant, tel qu'approuvé par la décision D-2018-084 et D-2018-089 comme suit :

« 4. Toutefois, le tarif M ou LG, selon le cas, continue de s'appliquer jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels

l'électricité est distribuée par Hydro-Québec propres à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

- a. tout abonnement existant, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;
- b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client.

[...]

7. Le tarif applicable par Hydro-Québec à un réseau municipal pour la puissance et l'énergie associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est celui prévu à l'article 3. Toutefois, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

- a. tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;
- b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018. »

Dossier R-4045-2018 Phase 1, pièce B-0034

[55] La notion d'« abonnement existant » au sens du présent dossier ne peut donc pas être assimilée à la notion de « droits acquis » en droit civil. Cette notion réglementaire a été créée via l'approbation par la Régie de tarifs d'électricité. Elle a conclu à ce moment qu'il était juste et raisonnable de procéder de la sorte. Et de la même façon, la Régie aura la compétence nécessaire dans la présente étape pour décider s'il est juste et raisonnable de soumettre ces abonnements à des modalités tarifaires d'application prospective, et elle pourra d'ailleurs le faire en tout temps dans le cadre des dossiers opportuns.

[56] Le Distributeur rappelle également que par le passé, plusieurs tarifs ou conditions ont été adoptés, modifiés ou abrogés, ce qui a pu avoir comme conséquence de modifier la situation de certains clients qui avaient alors pu faire des investissements en fonction des dispositions de l'époque ou qui avaient pris des décisions commerciales en fonction de l'admission à ces dispositions. Notons ces quelques exemples à titre d'illustration :

- a) Abolition du tarif BT (Dossier R-3531-2004, décision D-2004-170);
- b) Création du tarif LG (Dossier R-3854-2013 PH1, décision D-2014-037);
- c) Modification de la tarification en temps réel (TTR) en faveur de l'OÉA (Dossier R-3579-2005, décision D-2006-34) ;
- d) Modification de la formule et des modalités de l'OÉI (Dossier R-3708-2009, décision D-2010-022);
- e) Modification du régime des propriétaires d'immeubles (Dossier R-3964-2016, D-2017-118);
- f) Voir également le dossier R-3535-2004, décision D-2008-028 pour le retrait de l'obligation que toute nouvelle installation électrique puisse recevoir la tension 25 kV, puis réintroduction de cette même obligation cinq ans plus tard dans le dossier R-3814-2012, décision D-2013-037.

[57] Finalement, nous soulignons qu'il n'existe pas « d'effet doublement discriminatoire de l'inclusion des clients existants dans la nouvelle catégorie » comme le prétend entre autres HIVE. Au contraire, la seule discrimination possible serait de décider de ne pas appliquer les règles rigoureuses et claires en matière tarifaire aux abonnements existants.

[58] Si la Régie devait mettre de côté l'ensemble des précédents en la matière et le cadre juridique applicable afin de suivre la thèse des intervenants en matière de droits acquis pour leurs abonnements d'électricité, il serait pertinent de se questionner sur l'impact potentiel que pourrait avoir une telle décision sur l'applicabilité des Tarifs et des Conditions de service pour l'ensemble des distributeurs et redistributeurs d'énergie.

7. PROPOSITION TARIFAIRE CONFORME AU CADRE LÉGAL APPLICABLE

Service non-ferme

[59] Le Distributeur réitère que la proposition de certains intervenants de plutôt fixer un tarif ferme avec une modalité d'adhésion obligatoire à un programme de gestion de la demande en puissance n'est pas souhaitable.

- [60] Le Distributeur rappelle que selon D-2019-052 [paragraphe 375], la Régie a approuvé l'application des prix des composantes des tarifs M et LG, et ce, malgré les 300 heures, et que ces prix devaient s'appliquer à toute puissance autorisée dans le cadre de l'Appel de propositions et pour toute puissance autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants (« Puissance autorisée »).
- [61] Le service non ferme est nécessaire à titre de moyen de gestion de risques de cette clientèle, dont les caractéristiques sont risquées et dont la pérennité et la stabilité sont incertaines, et permet ainsi d'agir prudemment pour limiter les impacts sur les bilans de puissance et d'énergie. Par ailleurs, des coûts supplémentaires pourraient être encourus par le Distributeur pour les rémunérer, ce qui pourrait occasionner une pression à la hausse sur les tarifs de l'ensemble de la clientèle et ce qui irait à l'encontre des objectifs du décret no 646-2018 (le « Décret »), soit l'élaboration d'une stratégie tarifaire innovante permettant de maximiser les revenus d'Hydro-Québec en favorisant un service non-ferme.
- [62] Le fait d'accorder un appui financier à ces clients afin qu'ils s'effacent en période de pointe, alors même qu'un tel effacement est une condition minimale nécessaire à leur alimentation irait à l'encontre de la preuve soumise par le Distributeur dans le dossier et à l'encontre des préoccupations exprimées par le gouvernement du Québec (le « Gouvernement »).
- [63] Certains intervenants, dont Bitfarms et la CETAC, font un lien direct entre prix de puissance et le fait que le service devrait être ferme. Ils vont même jusqu'à donner comme référence un tarif d'Énergie NB qui offre un service non ferme dont le prix s'exprime en \$ par MWh. Le Distributeur tient à rappeler ici qu'il est question de structure tarifaire. Le Distributeur a choisi de présenter un tarif en deux composantes, une prime de puissance et des prix pour l'énergie pour récupérer ses coûts fixes (coûts d'approvisionnement en puissance > 300 heures, de transport et de distribution) et donner un bon signal de prix visant à limiter les appels de puissance des clients tout au long de l'année.
- [64] Le Distributeur est également d'avis que le service non ferme constitue une exigence minimale de l'A/P 2019-01 et que les prix applicables étaient les prix des tarifs M et LG en vigueur, auxquels les soumissionnaires avaient connaissance. Comme tous les clients sont regroupés au sein de la même catégorie de consommateurs (D-2019-052 [paragraphe 78 et 112]), il est nécessaire d'appliquer les mêmes tarifs à tous les clients par souci d'équité. Appliquer deux prix différents impliquerait à créer deux catégories ou des sous-catégories de consommateurs, ce qui n'est pas souhaitable.

- [65] En ce qui a trait au service non ferme dont le prix s'exprime en \$ par MWh d'Énergie NB et évoqué par certains intervenants, le Distributeur soumet que les options « Interruptible Energy Charge » et « *Surplus Energy Charge* », spécifiées aux pages N-11 et N-12 de la version anglaise du document *NB Power Rate Schedules and Policies*, correspondent davantage aux options d'électricité additionnelles (OÉA) du Distributeur.
- [66] En effet, l'option « *Interruptible Energy Charge* » correspond à toute consommation au-delà de la puissance souscrite d'un abonnement jusqu'à concurrence de sa puissance disponible. C'est cette consommation que le client doit interrompre à la demande d'Énergie NB et qui est facturée au coût marginal en énergie, comme le fait le Distributeur pour ses OÉA.
- [67] Quant à l'option « *Surplus Energy Charge* », les clients peuvent bénéficier d'énergie excédentaire au-delà d'un niveau de charge défini. Ce niveau de charge défini s'assimile à la puissance de référence contenue dans les OÉA du Distributeur. Cette charge doit aussi être interrompue à la demande d'Énergie NB et est facturée au coût marginal en énergie.
- [68] Le Distributeur est d'avis que ces options ne sont pas du tout comparables à des options d'électricité interruptible et n'est, à plus forte raison, pas utile aux fins de l'analyse de la proposition du Distributeur qui vise un service non-ferme.
- [69] Concernant le tarif LD, Bitfarms évoque que la structure de ce tarif démontrerait qu'un taux réduit qui doit être facturé au client étant donné que le Distributeur ne garantit pas le service de puissance toute l'année.
- [70] Le Distributeur soumet que cette conclusion est erronée. Une compréhension suffisante du tarif LD permet de constater qu'il est offert à titre d'énergie de secours au client dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut si la somme de sa production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 kilowatts. La partie de la charge alimentée en tout temps par Hydro-Québec, le cas échéant, est facturée au tarif L, si elle y est admissible, ou à l'un des tarifs généraux, donc incluant la prime de puissance.
- [71] Quant au tarif LD option non ferme, il est uniquement offert à un producteur autonome dont l'énergie est issue de la biomasse forestière ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité auprès d'un producteur autonome dont les installations sont situées sur un site adjacent et dont l'énergie est issue de la biomasse forestière.

- [72] De plus, la structure du tarif LD, option ferme, fait en sorte que le Distributeur récupère ses coûts à partir du prix de l'énergie qui est beaucoup plus élevé que le prix de l'énergie du tarif L. La différence entre les primes des tarifs L et LD résulte du fait que le tarif LD est destinée à un usage à faible FU, ce qui n'est pas le cas des clients pour un usage cryptographique. Ainsi, la faible prime de puissance du service non ferme découle du fait que le Distributeur ne construira pas de capacité de transport ou de distribution pour l'alimentation de ces clients de par leur faible facteur d'utilisation. Cet élément ne peut trouver écho dans le cadre du présent dossier.
- [73] L'application de la prime de puissance déterminée à l'étape 2 doit demeurer à son niveau pour récupérer les coûts fixes encourus par le Distributeur pour permettre aux clients pour un usage cryptographique de rencontrer leurs besoins à tous les mois de l'année, donc de rencontrer leur puissance non coïncidente. Les clients pour un usage cryptographique peuvent donc bénéficier de garanties de puissance sur les réseaux de transport et de distribution tout au long de l'année.
- [74] La CETAC confirme d'ailleurs que le tarif LD « n'a rien à voir avec ce que demande maintenant le Distributeur. Ce tarif non ferme existe pour rendre service à une certaine clientèle qui n'a pas besoin d'un service ferme mais qui en certaines occasions, peut nécessiter la fourniture d'électricité à la demande de ce client. » (C-CETAC-0068, p. 15)
- [75] Il n'y a conséquemment pas de double pénalité entre la facturation de la puissance et le service non-ferme sans rémunération et la structure du tarif n'est par ailleurs pas à l'étude à cette étape du dossier, tel que déjà mentionné.
- [76] Il n'y a pas non plus lieu d'assimiler la majoration de 1 ¢/kWh proposé à l'étape 2 au manque à gagner théorique de la non-rémunération, surtout que cette évaluation tient compte d'un effacement de 300 heures aux options d'électricité interruptible, ce qui n'est pas permis en vertu des OEI en vigueur.
- [77] La modification au domaine d'application présent au Tarif CB proposé par le Distributeur ne s'éloigne pas des préoccupations exprimées par le Gouvernement via son Décret, puisqu'elle a justement pour effet de viser l'usage dont faisait référence le Décret et répond à la demande de la Régie de

s'assurer que des exceptions soient claires pour permettre le développement technologique des chaînes de blocs.

Validité des vérifications prévues aux CS

[78] Le Distributeur a de la difficulté à comprendre la prétention de la CÉTAC à l'effet que la proposition du Distributeur relative aux inspections devrait « être traité comme un dossier de fraude ou de vol d'énergie et être soumis aux services de police ». Le Distributeur mentionne que ce n'est pas de cette façon que sont traités les dossiers d'entrave au mesurage et qu'une analogie avec le droit pénal ou criminel ne peut être valable en l'espèce.

8. VALIDITÉ DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE LE DISTRIBUTEUR ET L'AREQ

[79] Les intervenants, à l'image de la FCEI, qui demande à la Régie d'ordonner au Distributeur « de retourner négocier avec l'AREQ aux fins de maximiser ses revenus » n'offrent aucune solution réaliste et/ou opérationnalisable, afin de permettre à la Régie de fixer des tarifs et conditions de services pour cet usage et font, par ailleurs, une proposition qui est complètement déconnectée du contexte entourant ce dossier et entourant la compétence de la Régie.

[80] La FCEI mentionne expressément que « la Régie ne devrait pas autoriser le dossier et devrait requérir d'Hydro-Québec de redéposer un dossier ». Ce type de contestation non fondée n'est d'aucune utilité aux fins du dossier et aurait comme conséquence de prolonger un dossier qui chemine depuis maintenant plus de deux ans.

[81] La preuve au dossier et l'argumentation écrite du Distributeur démontrent au contraire que la proposition du Distributeur, incluant l'entente conclue avec l'AREQ est de nature à respecter le décret en plus d'offrir une approche équilibrée, dans le respect des droits et des intérêts des différentes parties.

[82] Dans son argumentation écrite, l'ACEFQ soumet que « quelque entente conclue par le Distributeur avec l'AREQ ou un Réseau municipal doit refléter le Texte du Tarif et les Conditions de Service du Tarif CB et non pas l'inverse ». Sur cette question, le Distributeur constate que l'ACEFQ n'a vraisemblablement pas compris quel était l'objet de l'entente conclue entre le Distributeur et l'AREQ.

« ATTENDU QUE les Parties ont entrepris des discussions afin de présenter une proposition commune à la Régie dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1 du

Dossier relativement à certains enjeux concernant les Réseaux municipaux découlant de la Demande;

ATTENDU QU'une entente de principe a été conclue le 2 juin 2020 entre les Parties et que ces dernières souhaitent maintenant conclure la présente Entente cadre détaillée; »

B-0240

- [83]** Tel qu'il appert de ces deux ATTENDU QUE, l'objet de l'entente avec l'AREQ était de présenter une proposition commune à la Régie relativement à certains enjeux. Une telle entente se situe donc en amont de la décision que rendra la Régie à l'étape 3. Elle ne peut donc refléter le texte du tarif CB, lequel n'a d'ailleurs pas encore été approuvé par la Régie.
- [84]** Il n'y a aucune contradiction entre le fait que le Distributeur ait le contrôle de 100 heures en vertu de son entente et le fait que le Distributeur mentionne que son bilan de puissance est serré. Cette modalité ne permet en aucune circonstance d'inférer « qu'il est fort probable que cela se traduira par des coûts d'approvisionnement additionnels pour le Distributeur pour une partie au moins de ses 300 heures de plus forte charge » (C-ACEFQ-0033, paragraphe 72).
- [85]** Il est aussi faux de prétendre que le contrôle de 100 heures d'interruption dans les Réseaux municipaux créerait une différence de traitement évidente dans la même catégorie de consommateurs. Sans entrer dans les détails de ce sujet qui a été exhaustivement discuté en audience, le Distributeur rappelle que équité ne veut pas dire égalité et que les clients des Réseaux municipaux ont presque tous des contrats prévoyant entre autres entre 300 et 1 000 heures d'interruption.
- [86]** L'ACEFQ indique à ce sujet que sa principale préoccupation est d'assurer que le principe d'équité soit respecté pour tous les clients du Distributeur en rappelant que les Réseaux municipaux sont des détenteurs d'abonnements auprès du Distributeur. Cela l'amène à analyser les conditions applicables aux clients pour un usage cryptographique en les comparant à celles applicables aux Réseaux municipaux. Or, le principe d'équité doit plutôt être examiné en regard des clients finaux pour un usage cryptographique tant ceux du Distributeur que ceux installés en Réseaux municipaux. À cet égard, le Distributeur peut affirmer que les Tarif et les conditions offertes sont équitables.
- [87]** Au surplus, les prétentions de UC à l'effet que l'entente cadre serait contraire à l'article 53 LRÉ sont erronées. À l'image du TRI, du TDÉ et du tarif de maintien de la charge, les dispositions du tarif CB devant être approuvées par

- la Régie, plus précisément la sous-section 1.2, prévoient que « Hydro-Québec et un réseau municipal qui fournit de l'électricité à un ou plusieurs clients au tarif CB doivent conclure une entente qui définit les modalités des restrictions applicables [...] ». Ainsi, nous sommes en présence d'une disposition tarifaire qui fournit les conditions minimales et prescrit la réalisation d'ententes plus détaillées, en conformité avec l'article 53 de la LRÉ.
- [88]** En ce qui a trait à la recommandation de la FCEI que toute consommation pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les réseaux municipaux soit traitée distinctement du reste de la consommation, le Distributeur soumet qu'elle impliquerait la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, ce qui n'est pas inclus dans la proposition du Distributeur. De plus, elle nécessiterait des infrastructures de mesurage supplémentaires ou exigerait du sous-mesurage, ce qui est contraire aux normes de Mesures Canada. La proposition de la FCEI reviendrait à tarifier directement les clients pour un usage cryptographique des réseaux, ce qui n'est pas permis en vertu de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* et à la décision de la Régie rendue dans le cadre de la phase 2 du présent dossier. Il pourrait également y avoir un enjeu avec les conventions existantes entre les clients pour un usage cryptographique et les réseaux municipaux.
- [89]** UC recommande que la catégorie « Autres » soit clairement et individuellement définie dans le texte des tarifs avec les modalités qui lui sont applicables (C-UC-0052, paragraphes 98, 102 et 104). Le Distributeur soumet le tarif CB proposé est clair à cet égard. En effet, les articles 7.2, 7.3 et 7.4 du tarif CB proposé encadrent les tarifs applicables aux abonnements Autres.
- [90]** UC demande que le prix de l'énergie applicable à la consommation non autorisée d'un client pour un usage cryptographique au sein des réseaux municipaux soit facturé au réseau municipal en question (C-UC-0052, paragr. 105-106). Le Distributeur rappelle que son client est le réseau municipal et non le client pour un usage cryptographique du réseau municipal. Le prix de l'énergie applicable à la consommation non autorisée vise à restreindre la consommation pour un usage cryptographique et n'agit pas comme source de revenus, tant pour le Distributeur que pour les réseaux municipaux.
- [91]** UC soumet que le Tarif LG ne rencontre plus ses coûts, l'interfinancement étant de 99,2% (C-UC-0052, paragraphe 2349). Pour le Distributeur, les données relatives à l'interfinancement doivent être calculées sur une base prévisionnelle, comme dans tous les dossiers tarifaires, et non sur une base réelle. Les données réelles peuvent contenir des aléas climatiques qui viennent influencer les facteurs de répartition. La mesure la plus adéquate est

d'utiliser les données relatives à l'interfinancement lorsque calculées en mode prévisionnel.

[92] UC soumet finalement que la Régie devrait refuser de prendre acte de l'entente et demander au Distributeur de soumettre un texte modifié de l'article 5.21 (C-UC-0052, para 245 à 247). De l'avis du Distributeur, les domaines d'application des tarifs LG et CB sont clairs (NS vol 23 p. 98 et ss.), tel qu'il appert des libellés de ces articles :

- g) Article 5.13 (tarif LG) : s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle ;
- h) Article 7.1 (CB) : s'applique à un abonnement annuel au titre duquel l'électricité est livrée, en tout ou en partie, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, si la puissance installée destinée à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.
- i) Article 5.21 (tarif LG) : Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif LG ou au tarif L dont les installations sont alimentées en moyenne tension.
[...]
Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Québec, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.
- j) Article 7.15 (tarif CB) : Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif CB dont les installations sont alimentées en moyenne tension.
[...]
Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Québec, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

9. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

[93] Dans la présente section, le Distributeur souhaite commenter de façon spécifique des éléments soulevés par certains intervenants.

CREE

[94] Le Distributeur constate que l'argumentation de CREE est basée sur sa propre définition, tel que celui-ci l'indique au paragraphe 6. Il ne s'agit donc plus tant

pour l'intervenant de commenter les propositions du Distributeur, mais de promouvoir un projet spécifique ou de se faire un tarif sur mesure.

RNCREQ

- [95] Le Distributeur prend acte de l'admission du RNCREQ à l'effet que la Régie ne s'est pas encore prononcée sur la méthode employée par le RNCREQ afin de calculer les coûts évités. Ceci étant, le Distributeur trouve contradictoire que le RNCREQ indique ne pas demander à la Régie d'approuver la méthode utilisée, mais qu'il s'agit plutôt de reconnaître que celle-ci est adéquate pour donner un aperçu des coûts des futurs achats de court terme. Or, il est respectueusement soumis que la présente formation ne peut valablement reconnaître celle-ci comme adéquate dans la mesure où elle n'a toujours pas fait l'objet d'un examen au dossier approprié.

10. CONCLUSION

- [96] En conclusion, le Distributeur réitère chacun des éléments de sa preuve, laquelle est probante et complète.

- [97] Le Distributeur demande donc respectueusement à la Régie :

D'APPROUVER les tarifs et conditions de service présentés à la pièce HQD-7, document 2.1 (B-0259).

PRENDRE acte de l'entente conclue avec l'AREQ

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTRÉAL, le 9 novembre 2020

(s) Affaires juridiques - Hydro-Québec
Affaires juridiques - Hydro-Québec